



2023/2623

22.11.2023

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2623 DE LA COMMISSION

du 22 août 2023

complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période 2024-2027

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (UE) 2019/472 habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de compléter ledit règlement en précisant les modalités de l'obligation pour tous les stocks des espèces de la mer du Nord auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, comme prévu à l'article 15, paragraphe 5, points a) à e), dudit règlement, sur la base de recommandations communes élaborées par les États membres.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 de la Commission ⁽³⁾ précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales des eaux occidentales pour la période 2021-2023, à la suite de deux recommandations communes présentées à la Commission par la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande et les Pays-Bas (États membres des eaux occidentales septentrionales) et par la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal (États membres des eaux occidentales australes). Le règlement délégué (UE) 2020/2015 a été modifié en 2021 ⁽⁴⁾, 2022 ⁽⁵⁾ et 2023 ⁽⁶⁾.
- (3) Les États membres des eaux occidentales septentrionales, après consultation du conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales et du conseil consultatif pour les stocks pélagiques, ont présenté une recommandation commune initiale à la Commission le 3 mai 2023.
- (4) Les États membres des eaux occidentales australes, après consultation du conseil consultatif pour les eaux occidentales australes et du conseil consultatif pour les stocks pélagiques, ont présenté une recommandation commune initiale à la Commission le 2 mai 2023.

⁽¹⁾ JO L 83 du 25.3.2019, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2020/2015 de la Commission du 21 août 2020 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans certaines pêcheries des eaux occidentales pour la période 2021-2023 (JO L 415 du 10.12.2020, p. 22).

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2063 de la Commission du 25 août 2021 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2020/2015 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans certaines pêcheries des eaux occidentales pour la période 2021-2023 (JO L 421 du 26.11.2021, p. 6).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2022/2290 de la Commission du 19 août 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/2015 en ce qui concerne certaines exemptions à l'obligation de débarquement dans les eaux occidentales pour 2023 (JO L 303 du 23.11.2022, p. 12).

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2023/828 de la Commission du 2 février 2023 rectifiant le règlement délégué (UE) 2020/2015 en ce qui concerne l'exemption fondée sur la capacité de survie pour les captures de sole commune par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres et utilisant des chaluts de fond à panneaux dans les eaux occidentales, dans la division CIEM VII e, pour 2023 (JO L 104 du 19.4.2023, p. 23).

- (5) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué les recommandations communes initiales lors de la plénière du 8 au 12 mai 2023 ⁽⁷⁾.
- (6) Le 6 juillet 2023, les États membres des eaux occidentales australes ont présenté une recommandation commune actualisée.
- (7) Le 13 juillet 2023, les États membres des eaux occidentales septentrionales ont présenté une recommandation commune actualisée.
- (8) Le groupe d'experts de la pêche et de l'aquaculture a examiné les recommandations communes actualisées lors d'une réunion du 28 juillet 2023 à laquelle le Parlement européen a assisté en tant qu'observateur.
- (9) En vertu de l'article 13 du règlement (UE) 2019/472, la Commission a examiné les recommandations communes actualisées à la lumière de l'évaluation des recommandations communes initiales par le CSTEP afin de garantir que les recommandations communes actualisées sont compatibles avec les mesures de conservation pertinentes de l'Union, y compris l'obligation de débarquement.
- (10) La Commission a également tenu compte des éléments suivants: i) l'évaluation à venir devrait fournir davantage d'informations sur l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée de l'Union de l'obligation de débarquement; et ii) le CSTEP a noté ⁽⁸⁾ que le processus actuel d'évaluation des recommandations communes est inefficace, qu'une réflexion plus approfondie est nécessaire quant à la manière de l'améliorer encore et qu'une telle réflexion permettrait de débattre des questions relatives aux données et de trouver de nouveaux moyens d'améliorer la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.
- (11) Les exemptions fondées sur une capacité de survie élevée qui sont énoncées ci-après devraient s'appliquer aux eaux occidentales septentrionales.
- (12) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour la langoustine capturée au moyen de casiers, de pièges et de nasses, ainsi que de chaluts de fond dans les sous-zones du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) VI et VII. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations soumises dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que, si les estimations de survie et les taux de rejets varient d'une zone à l'autre, des études de survie ont été menées de manière rigoureuse et ont mis en évidence les avantages d'une sélectivité améliorée grâce à des mesures techniques ⁽⁹⁾. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (13) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour la sole commune de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation capturée au moyen de chaluts de fond d'un maillage de 80 à 99 mm dans la division CIEM VII d à moins de six milles marins des côtes mais en dehors des zones de nourricerie recensées, et au moyen de chaluts à panneaux dont le cul de chalut est supérieur à 80 mm dans la division CIEM VII e à moins de six milles marins des côtes, mais en dehors des zones de nourricerie recensées. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que la capacité de survie était raisonnable et que les études présentées avaient été menées de manière rigoureuse ⁽¹⁰⁾. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (14) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour les raies capturées au moyen de tout engin dans les sous-zones CIEM VI et VII. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que, si la capacité de survie varie en fonction de l'engin et de la saison, le niveau de coopération

⁽⁷⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽⁸⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽⁹⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽¹⁰⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

entre les États membres est remarquable et l'exemption a joué le rôle de catalyseur pour ces travaux ⁽¹¹⁾. En outre, les États membres se sont engagés, dans la recommandation commune actualisée, à réaliser une méta-analyse de la survie afin d'évaluer l'effet global de l'exemption. Pour ces raisons, et pour les raisons exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

- (15) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour la plie commune capturée au moyen de trémails, de chaluts à panneaux, de chaluts à perche, de sennes danoises et de sennes dans la division CIEM VII. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que, si les taux de survie sont variables et les plus faibles dans les segments qui représentent les captures les plus élevées, avec les taux de rejets et les volumes les plus élevés, des travaux sont en cours dans les pêcheries concernées afin d'améliorer la sélectivité et les probabilités de survie au moyen d'engins et de technologies innovants ⁽¹²⁾. Afin de permettre la poursuite de ces travaux et pour les raisons exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission estime que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (16) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 prévoit une exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour les espèces capturées dans des casiers et des pièges dans les sous-zones CIEM V (à l'exclusion de la zone V a et ne comprenant que les eaux de l'Union de la zone V b), VI et VII. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les quantités globales de poissons proposées sont négligeables, que les types d'engins sont relativement peu néfastes et que l'incidence de l'exemption devrait être minimale ⁽¹³⁾. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (17) Le règlement délégué (UE) n° 2020/2015 contient une exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour le maquereau et le hareng dans les pêcheries de senneurs à senne coulissante dans la sous-zone CIEM VI; et pour le maquereau et le hareng capturés au moyen de filets coulissants dans la pêcherie visant des espèces pélagiques non soumises à des quotas dans les divisions CIEM VII e et VII f. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que, bien qu'il n'ait pas pu vérifier si les conditions au cours des expériences sont représentatives des conditions rencontrées lors des opérations de pêche commerciale, les estimations de survie de 70 % pour le maquereau et le hareng sont les meilleures disponibles pour les pêcheries de senneurs à senne coulissante ⁽¹⁴⁾. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (18) Les exemptions à l'obligation de débarquement fondées sur une capacité de survie élevée qui sont énoncées ci-après devraient s'appliquer aux eaux occidentales australes.
- (19) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour la langoustine capturée au moyen de chaluts de fond dans les sous-zones CIEM VIII et IX. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations présentées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les taux de survie varient d'une flotte à l'autre et que les goulottes de rejets se sont révélées efficaces pour réduire la mortalité des rejets ⁽¹⁵⁾. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour les navires qui ont mis en place des goulottes de rejet.

⁽¹¹⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽¹²⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽¹³⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽¹⁴⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽¹⁵⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

- (20) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour les raies capturées, à l'exception des raies fleuries, au moyen de tout engin dans les sous-zones CIEM VIII et IX. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que, bien que certains éléments indiquent que les incidences varient selon les types d'engins et les espèces, un certain nombre d'études scientifiques sont en cours pour évaluer la capacité de survie de différentes espèces de raies ⁽¹⁶⁾. Afin de permettre la poursuite de ces travaux et pour les raisons exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission estime donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (21) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour la dorade rose capturée au moyen de l'engin artisanal *voracera* dans la division CIEM IX a et au moyen d'hameçons et de lignes dans les sous-zones CIEM VIII et X et la division CIEM IX a. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les nouvelles informations fournies à l'appui de l'exemption étaient limitées et que des incertitudes entouraient les estimations de survie des rejets et les quantités de rejets inconnues, associées à une baisse des débarquements. Le rapport du CSTEP indique que de nouvelles études sont nécessaires pour estimer les taux de survie sur la base d'observations en captivité qui ont été réalisées dans le cadre d'opérations commerciales représentatives ⁽¹⁷⁾. Afin de permettre l'achèvement de ces études et pour les raisons exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission estime que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (22) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour l'anchois, le chinchard et le maquereau dans la pêcherie à la senne coulissante. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations fournies dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que, bien que certaines incidences n'aient pas pu être évaluées, les estimations de survie des études précédentes se sont avérées élevées pour ces espèces. En outre, des études scientifiques sont en cours ⁽¹⁸⁾. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (23) Les exemptions de minimis à l'obligation de débarquement qui sont énoncées ci-après devraient s'appliquer aux eaux occidentales septentrionales.
- (24) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour le merlan capturé par des navires utilisant des chaluts de fond et des sennes d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm, des chaluts pélagiques et des chaluts à perche d'un maillage compris entre 80 et 119 mm dans les divisions CIEM VII d et VII e. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que, bien qu'aucune nouvelle information n'ait été présentée à l'appui de l'exemption, des études antérieures avaient démontré que l'utilisation de certains dispositifs de sélectivité entraînait des pertes importantes de captures commerciales ⁽¹⁹⁾. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (25) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour la sole commune capturée au moyen de trémails ou de filets maillants dans les divisions CIEM VII d à VII g. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les engins de pêche relevant de cette exemption étaient utilisés pour capturer la sole commune à une taille supérieure ou égale à la taille minimale de référence de conservation. En outre, dans son rapport, le CSTEP a indiqué qu'il était probable que des améliorations en matière de sélectivité entraînent des pertes commerciales. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

⁽¹⁶⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽¹⁷⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽¹⁸⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽¹⁹⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

- (26) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour la sole commune capturée par des navires utilisant des chaluts à perche d'un maillage de 80 à 119 mm, équipés d'un panneau flamand, pour capturer la sole commune dans les divisions CIEM VII d à VII h, VII j et VII k. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations soumises dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les informations étaient limitées en ce qui concerne les données relatives au niveau de consommation ou au suivi du dispositif de sélectivité. Toutefois, dans son rapport, le CSTEP a également indiqué qu'il était positif que l'exemption soit liée à l'utilisation d'une modification de l'engin dont il a été démontré qu'elle réduisait le niveau des captures indésirées. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (27) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contenait une exemption de minimis pour l'églefin capturé par des navires utilisant des chaluts de fond d'un maillage égal ou supérieur à 100 mm pour tous les chaluts de fond et sennes; par des navires opérant avec des maillages supérieurs ou égaux à 80 mm, avec certaines spécifications relatives à la composition des captures; ainsi que par des navires utilisant des chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm, en combinaison avec un panneau flamand dans les divisions CIEM VII b, VII c et VII e à VII k. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que si le stock d'églefin en mer Celtique est actuellement pêché de manière durable, il existe un taux de rejets élevé dans certaines pêcheries. Le CSTEP a également conclu que l'amélioration de la sélectivité devrait rester une priorité dans ces pêcheries et que des améliorations ont déjà été apportées dans plusieurs pêcheries ⁽²⁰⁾. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à condition que les mesures techniques visées à l'annexe VI, partie B, point 1.3.2, du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾ restent en vigueur au-delà du 31 décembre 2023.
- (28) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour les sangliers capturés par des navires utilisant des chaluts de fond dans les divisions CIEM VII b, VII c et VII f à VII k. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations soumises dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que, si les informations sont limitées en ce qui concerne les pertes potentielles résultant de la suppression de l'exemption, des informations sur les essais de sélectivité ont été fournies et des améliorations de la sélectivité sont possibles dans certaines pêcheries. En outre, dans ses évaluations antérieures, le CSTEP a conclu qu'il serait difficile d'améliorer la sélectivité uniquement pour les sangliers ⁽²²⁾. Qui plus est, il existe également un risque que le sanglier devienne une espèce à quotas limitants dans plusieurs pêcheries démersales. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (29) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour les cardines de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation capturées par des navires utilisant des chaluts à perche d'un maillage de 80 à 119 mm dans la sous-zone CIEM VII et utilisant des chaluts de fond dans des conditions spécifiques. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les nouvelles informations fournies à l'appui de l'exemption sont limitées et que des améliorations en matière de sélectivité sont possibles. Toutefois, dans son rapport, le CSTEP a également indiqué que certaines études ont montré que les dispositifs de sélectivité entraînaient des réductions significatives des captures commercialisables dans certaines pêcheries ⁽²³⁾. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

⁽²⁰⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽²¹⁾ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

⁽²²⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/26710926/STECF+22-05+-+Eval+JRs+Lo+and+TM.pdf/fedda422-cdab-4d25-a259-ea2d9dde3af9>

⁽²³⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

- (30) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour la sole commune capturée par des navires utilisant des chaluts à perche d'un maillage de 80 à 119 mm à sélectivité améliorée (panneau flamand) dans les divisions CIEM VII a. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les informations présentées à l'appui de cette exemption étaient les mêmes que les années précédentes. En outre, dans son évaluation précédente ⁽²⁴⁾, le CSTEP a reconnu que des mesures visant à réduire les captures indésirées de sole avaient été mises en place. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (31) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour la grande argentine capturée par des navires utilisant des chaluts de fond d'un maillage égal ou supérieur à 100 mm (TR1) dans la division CIEM V b (eaux de l'Union) et la sous-zone CIEM VI. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu qu'il était peu probable que l'exemption ait une incidence significative sur le stock en raison du faible niveau de rejets ⁽²⁵⁾. En outre, dans ses évaluations précédentes, le CSTEP a indiqué qu'il était difficile d'améliorer les mesures de sélectivité pour certaines pêcheries sans que les flottes concernées n'aient à supporter des coûts disproportionnés ⁽²⁶⁾. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (32) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient deux exemptions de minimis pour le chinchard et le maquereau capturés dans des pêcheries mixtes démersales par des navires utilisant des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche dans la sous-zone CIEM VI et dans les divisions CIEM VII b à VII k. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu qu'il était très difficile d'accroître la sélectivité sans réduire le rendement ⁽²⁷⁾. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (33) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour le merlan bleu dans la pêche industrielle au chalut pélagique dans les sous-zones CIEM VI et VII et la division CIEM V b. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les informations à l'appui de l'exemption étaient en grande partie les mêmes que les années précédentes, à savoir la difficulté d'améliorer la sélectivité et les coûts de manutention supplémentaires ⁽²⁸⁾. Le CSTEP a également conclu que la description de l'opération à bord du navire et les informations fournies à l'appui de l'affirmation selon laquelle les coûts de traitement des captures indésirées à bord sont disproportionnés fournissent une justification raisonnable de cette exemption ⁽²⁹⁾. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (34) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour le chinchard, le maquereau et le merlan capturés au moyen de chalutiers pélagiques d'une longueur maximale hors tout de 25 mètres utilisant des chaluts pélagiques dans la division CIEM VII d. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les nouvelles informations fournies à l'appui de l'exemption sont limitées. Toutefois, dans son rapport, le CSTEP a également indiqué qu'il était difficile d'améliorer la sélectivité ⁽³⁰⁾. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

⁽²⁴⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/26710926/STECF+22-05+-+Eval+JRs+Lo+and+TM.pdf/fedda422-cdab-4d25-a259-ea2d9dde3af9>

⁽²⁵⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽²⁶⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/26710926/STECF+22-05+-+Eval+JRs+Lo+and+TM.pdf/fedda422-cdab-4d25-a259-ea2d9dde3af9>

⁽²⁷⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽²⁸⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/812327/STECF+PLEN+14-02.pdf>

⁽²⁹⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽³⁰⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

- (35) Les exemptions de minimis à l'obligation de débarquement qui sont énoncées ci-après devraient s'appliquer aux eaux occidentales australes.
- (36) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour le merlu capturé au moyen de chaluts et de sennes dans les sous-zones CIEM VIII et IX. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu qu'en dépit de nombreuses études sur la sélectivité, aucune solution n'avait été trouvée. En outre, dans son rapport, le CSTEP a indiqué que des études ont généralement montré que les modifications des engins testées sont inefficaces ou entraînent des pertes inacceptables de captures commercialisables ⁽³¹⁾. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (37) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 inclut une exemption de minimis pour la sole commune capturée au moyen de chaluts pélagiques, de chaluts à perche et de chaluts de fond dans les divisions CIEM VIII a et VIII b. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les nouvelles informations fournies à l'appui de l'exemption sont limitées. Toutefois, dans son rapport, le CSTEP a indiqué que les informations fournies montrent une augmentation des temps de tri à bord associés à l'obligation de débarquement ⁽³²⁾. En outre, le taux de rejets et le volume des captures indésirées sont faibles. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (38) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 comportait une exemption de minimis pour la sole commune capturée au moyen de trémails et de filets maillants dans les divisions VIII a et VIII b. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que la sélectivité des filets fixes pour la sole était élevée ⁽³³⁾. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (39) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 comportait une exemption de minimis pour les béryx capturés au moyen d'hameçons et de lignes dans la sous-zone CIEM X. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les nouvelles informations fournies à l'appui de l'exemption sont limitées ⁽³⁴⁾, ses évaluations antérieures concernant les difficultés liées à la sélectivité et aux coûts disproportionnés restaient pertinentes ⁽³⁵⁾. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (40) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour le chinchard capturé au moyen de chaluts à perche et de sennes dans les sous-zones CIEM VIII et IX. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu qu'il était très difficile d'accroître la sélectivité sans réduire le rendement ⁽³⁶⁾. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

⁽³¹⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽³²⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽³³⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽³⁴⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽³⁵⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2124128/STECF+18-06+-+Evaluation+of+LO+joint+recommendations.pdf/7abb0ef7-934a-4f9d-992a-3e4b13bb35a7>

⁽³⁶⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

- (41) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 prévoit une exemption de minimis pour les chinchards capturés au moyen de filets maillants dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X et dans les zones 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace). Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que, bien que les nouvelles informations fournies à l'appui de l'exemption soient limitées, ses évaluations antérieures restaient pertinentes. En outre, dans ces évaluations antérieures ⁽³⁷⁾, le CSTEP a indiqué qu'il serait raisonnable de supposer que la sélectivité du chinchard dans ces pêcheries est difficile à atteindre. Pour ces raisons et pour les raisons exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (42) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient deux exemptions de minimis pour le maquereau capturé au moyen de chaluts à perche, de chaluts de fond et de sennes dans les sous-zones CIEM VIII et IX; et le maquereau capturé au moyen de filets maillants dans les sous-zones CIEM VIII et IX et dans les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0. Les États membres ont demandé le maintien de ces exemptions. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu qu'il était très difficile d'accroître la sélectivité sans réduire le rendement dans ces pêcheries ⁽³⁸⁾. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (43) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour les cardines capturées au moyen de chaluts à perche, de chaluts de fond et de sennes dans les sous-zones CIEM VIII et IX. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu qu'en dépit de nombreuses expériences sur la sélectivité, aucune solution n'avait été trouvée. En outre, dans ses évaluations antérieures, le CSTEP a indiqué qu'il était difficile de réduire les taux de rejets en améliorant la sélectivité dans ces pêcheries ⁽³⁹⁾. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (44) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour les cardines capturées au moyen de filets maillants dans les sous-zones CIEM VIII et IX. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que l'on pouvait supposer que la sélectivité des filets fixes pour la cardine était élevée et que les coûts liés au traitement des très faibles volumes de cardines étaient importants ⁽⁴⁰⁾. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (45) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour la baudroie capturée au moyen de chaluts pélagiques, de chaluts à perche, de chaluts de fond et de sennes dans les sous-zones CIEM VIII et IX. Les États membres ont demandé que l'exemption soit maintenue, mais à l'exclusion des chaluts pélagiques, étant donné qu'aucune capture de baudroie n'est déclarée au moyen de cet engin. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les études sur l'amélioration de la sélectivité ont montré des pertes relativement élevées de captures commerciales ⁽⁴¹⁾. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

⁽³⁷⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2694823/STECF+20-04+-+Eval+JRs+LO+and+TM+Reg.pdf/6176f9ad-0855-4985-b7de-64685862b6cb>

⁽³⁸⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽³⁹⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽⁴⁰⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽⁴¹⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

- (46) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour la baudroie capturée au moyen de filets maillants dans les sous-zones CIEM VIII et IX. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que certains éléments indiquent que la sélectivité des filets fixes pour la baudroie ne peut être améliorée en raison de la morphologie de l'espèce et que les coûts liés au traitement des très faibles volumes de baudroies sont importants ⁽⁴²⁾. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (47) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 a accordé une exemption de minimis pour le merlan capturé au moyen de filets maillants dans la sous-zone CIEM VIII. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que, bien que les nouvelles informations fournies à l'appui de l'exemption soient limitées, ses évaluations antérieures restaient pertinentes. En outre, dans ses évaluations précédentes ⁽⁴³⁾, le CSTEP a conclu qu'il était difficile d'améliorer la sélectivité dans les pêcheries au filet maillant. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (48) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour l'anchois capturé au moyen de chaluts à perche, de chaluts de fond et de sennes dans les sous-zones CIEM VIII et IX. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les données relatives aux captures suggéraient que le niveau des captures indésirées dans les pêcheries concernées était faible et que l'incidence de l'exemption serait probablement faible ⁽⁴⁴⁾. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (49) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient deux exemptions de minimis pour le maquereau capturé au moyen de chaluts à perche, de chaluts de fond et de sennes dans la partie du golfe de Cadix de la division CIEM IX a; et la sole capturée au moyen de chaluts à perche, de chaluts de fond et de sennes dans la partie du golfe de Cadix de la division CIEM IX a. Les États membres ont demandé le maintien de ces exemptions. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que, bien que les informations fournies à l'appui de l'exemption soient limitées, ses évaluations antérieures restaient pertinentes. En outre, dans ces évaluations précédentes ⁽⁴⁵⁾, le CSTEP a indiqué que l'analyse fournie sur les coûts disproportionnés a montré qu'il y aurait une augmentation du temps de traitement et de tri à bord en fonction de la taille des navires, si les exemptions ne sont pas accordées. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (50) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 contient une exemption de minimis pour le merlan bleu capturé au moyen de chaluts pélagiques et de chaluts-bœufs pélagiques dans la sous-zone CIEM VIII. Les États membres ont demandé le maintien de l'exemption. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que les nouvelles informations fournies à l'appui de l'exemption sont limitées et que l'incidence de cette exemption semble faible. En outre, les informations fournies pour étayer l'affirmation selon laquelle les coûts de traitement des captures indésirées à bord sont disproportionnés fournissent une justification raisonnable de cette exemption ⁽⁴⁶⁾. Pour ces raisons et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

⁽⁴²⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽⁴³⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2694823/STECF+20-04+-+Eval+JRs+LO+and+TM+Reg.pdf/6176f9ad-0855-4985-b7de-64685862b6cb>

⁽⁴⁴⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

⁽⁴⁵⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2694823/STECF+20-04+-+Eval+JRs+LO+and+TM+Reg.pdf/6176f9ad-0855-4985-b7de-64685862b6cb>

⁽⁴⁶⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

- (51) Le règlement délégué (UE) 2020/2015 comportait deux exemptions de minimis pour l'anchois et le chinchard capturés au moyen de chaluts pélagiques dans la sous-zone CIEM VIII; et les chinchards capturés au moyen de sennes coulissantes dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X et dans les divisions Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0. Les États membres ont demandé le maintien de ces exemptions. Le CSTEP a évalué les informations communiquées dans le cadre de la recommandation commune initiale et a conclu que, bien que limitées, les informations fournies indiquent qu'il est très difficile d'accroître la sélectivité sans réduire le rendement ⁽⁴⁷⁾. Pour cette raison et pour celles qui sont exposées aux considérants 9 et 10 ci-dessus, la Commission considère donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (52) Les mesures proposées dans les recommandations communes actualisées sont compatibles avec les dispositions de l'article 15, paragraphe 4 et paragraphe 5, point c) et de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, ainsi qu'avec les dispositions du règlement (UE) 2019/472, et notamment son article 13, et peuvent dès lors être intégrées dans le présent règlement.
- (53) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques y afférentes, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.
- (54) Il convient qu'il soit applicable à partir du 1^{er} janvier 2024,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «panneau flamand» la dernière section de nappes de filet d'un chalut à perche dont:
 - la partie postérieure est directement attachée au cul de chalut,
 - les sections de maillage inférieure et supérieure sont constituées de mailles d'au moins 120 mm mesurés entre les nœuds, et
 - la longueur étirée est d'au moins 3 mètres;
- 2) «panneau Seltra» un dispositif de sélectivité qui:
 - est constitué d'un panneau supérieur d'un maillage d'au moins 270 mm (mailles losanges) ou d'un panneau supérieur d'un maillage d'au moins 300 mm (mailles carrées), placé dans une section carrée à quatre panneaux, dans la partie rectiligne d'un cul de chalut,
 - mesure au moins 3 mètres de long,
 - est placé au maximum à 4 mètres du raban de cul, et
 - constitue la largeur complète de l'aile supérieure de la section carrée du chalut (c'est-à-dire de ralingue à ralingue);
- 3) «filet à grille sélective» un dispositif de sélectivité constitué d'une section à quatre panneaux insérée dans un chalut à deux panneaux doté d'une pièce de filet inclinée en mailles losanges dont le maillage est d'au moins 200 mm, conduisant à un trou d'évasion dans la partie supérieure du chalut;
- 4) «filet à grille CEFAS» un filet à grille sélective conçu par le Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science pour les captures de langoustine (Nephrops) en mer d'Irlande.

⁽⁴⁷⁾ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

- 5) «chalut à barrière de filet va-et-vient» un chalut muni d'un filet à grille conçu pour réduire les captures de cabillaud, d'églefin et de merlan dans les pêcheries de langoustine;
- 6) «cordage anti-pierres» une modification d'engin apportée aux chaluts démersaux à perche pour contribuer à empêcher l'entrée dans le chalut de pierres et de rochers qui endommageraient à la fois l'engin et les captures;
- 7) «panneau d'échappement du benthos» un panneau de filet à mailles assez larges ou carrées monté dans le panneau inférieur d'un chalut, généralement un chalut à perche, afin de permettre l'échappement du benthos et des débris des fonds marins avant qu'ils ne passent dans le cul de chalut;
- 8) «zone de protection de la mer Celtique» les eaux des divisions CIEM VII f et VII g et de la partie de la division CIEM VII j située au nord de la latitude 50° N et à l'est de la longitude 11° O;
- 9) «voracera» une palangre mécanique de conception et de fabrication locales, utilisée par la flotte artisanale ciblant la dorade rose dans le sud de l'Espagne, dans la division CIEM IX a.

Article 2

Mise en œuvre de l'obligation de débarquement

Dans les eaux occidentales septentrionales [sous-zones CIEM V (sauf la division V a et uniquement les eaux de l'Union de la division V b, VI et VII)] et dans les eaux occidentales australes [sous-zones CIEM VIII, IX et X (eaux autour des Açores) et zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux autour de Madère et des îles Canaries)], l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 est applicable aux pêcheries démersales et pélagiques, conformément au présent règlement, pour la période 2024-2027.

CHAPITRE II

EXEMPTIONS FONDÉES SUR LA CAPACITÉ DE SURVIE DANS LES EAUX OCCIDENTALES SEPTENTRIONALES

Article 3

Exemption fondée sur la capacité de survie de la langoustine

1. L'exemption fondée sur la capacité de survie prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique:
 - a) à la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée dans des casiers, pièges ou nasses (codes d'engins ⁽⁴⁸⁾: FPO, FIX et FYK), dans les sous-zones CIEM VI et VII;
 - b) à la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de chaluts de fond (OTT, OTB, TBS, TBN, TB, PTB, OT, PT, TX) d'un maillage égal ou supérieur à 100 mm dans la sous-zone CIEM VII;
 - c) à la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée dans la sous-zone CIEM VII au moyen de chaluts de fond (OTT, OTB, TBS, TBN, TB, PTB, OT, PT, TX) d'un maillage de 70 à 99 mm utilisés en combinaison avec des engins hautement sélectifs, tels que prévus aux paragraphes 2 et 3;
 - d) à la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de chaluts à panneaux (OTT, OTB, TBS, TBN, TB, PTB, OT, PT, TX) d'un maillage de 80 à 110 mm dans la division CIEM VI a, à moins de douze milles marins des côtes.
2. Cette exemption s'applique conformément aux dispositions de l'annexe VI, partie B, du règlement (UE) 2019/1241.

⁽⁴⁸⁾ Les codes d'engins utilisés dans le présent règlement correspondent aux codes figurant à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 4 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1). Pour les navires dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres, les codes d'engins employés dans ce tableau font référence aux codes de classification des engins de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Lors du rejet de langoustine capturée dans les cas visés au paragraphe 1, celle-ci est immédiatement relâchée, entière, dans la zone où elle a été prise.

Article 4

Exemption fondée sur la capacité de survie de la sole commune

1. L'exemption fondée sur la capacité de survie prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux captures de sole commune (*Solea solea*) de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation dans les six milles marins des côtes mais en dehors des zones de nourricerie recensées:
 - a) dans la division CIEM VII d, capturée au moyen de chaluts à panneaux (OTT, OTB, TBS, TBN, TB, PTB, OT, PT, TX) d'un maillage de cul de chalut de 80 à 99 mm, et
 - d'une longueur maximale de 10 mètres et d'une puissance motrice maximale de 221 kW, et
 - pêchant dans des eaux d'une profondeur de 30 mètres ou moins et avec des durées de trait limitées à quatre-vingt-dix minutes;
 - b) dans la division CIEM VII e, capturée au moyen de chaluts à panneaux (OTB) dont le maillage du cul de chalut est compris entre 80 et 99 mm, par des navires de moins de 12 mètres.
2. Lors du rejet de soles communes capturées dans les cas visés au paragraphe 1, celles-ci sont immédiatement relâchées.

Article 5

Exemption fondée sur la capacité de survie des raies

1. L'exemption fondée sur la capacité de survie prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux raies (*Rajiformes*) capturées au moyen de tout engin de pêche dans les eaux occidentales septentrionales (sous-zones CIEM VI et VII).
2. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion soumettent, au plus tard le 1^{er} mai 2027, une méta-analyse de la survie afin d'évaluer l'effet de l'exemption. Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) évalue ces informations avant le 31 juillet 2027.
3. Lors du rejet de raies capturées dans les cas visés au paragraphe 1, celles-ci sont libérées immédiatement.

Article 6

Exemption fondée sur la capacité de survie de la plie commune

1. L'exemption fondée sur la capacité de survie prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique à la plie commune (*Pleuronectes platessa*) capturée dans:
 - a) les divisions CIEM VII d à VII g au moyen de trémails (GTR, GTN, GEN, GN);
 - b) les divisions CIEM VII d à VII g au moyen de chaluts à panneaux (OTT, OTB, TBS, TBN, TB, PTB, OT, PT, TX);
 - c) les divisions CIEM VII a à VII g par des navires à chaluts à perche (TBB) équipés d'un cordage anti-pierres ou d'un panneau d'échappement du benthos, d'une puissance motrice maximale supérieure à 221 kW;
 - d) les divisions CIEM VII a à VII g par des navires à chaluts à perche (TBB) d'une puissance motrice maximale de 221 kW ou d'une longueur maximale de 24 mètres, qui sont conçus pour pêcher à moins de douze milles marins des côtes et avec des durées de trait moyennes limitées à 90 minutes;
 - e) la division CIEM VII d avec sennes danoises (code engin: SDN);
 - f) la division CIEM VII d à VII k avec sennes (SSC).
2. Lors du rejet de plie commune capturée dans les cas visés au paragraphe 1, celle-ci est libérée immédiatement.

*Article 7***Exemption fondée sur la capacité de survie des espèces capturées au moyen de casiers, de pièges et de nasses**

1. L'exemption fondée sur la capacité de survie prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux espèces capturées au moyen de casiers, de pièges et de nasses (FPO, FIX, FYK) dans les sous-zones CIEM V (sauf la division V a et uniquement dans les eaux de l'Union des sous-zones V b, VI et VII.
2. Lors du rejet de poissons capturés dans les cas visés au paragraphe 1, ceux-ci sont immédiatement relâchés.

*Article 8***Exemption fondée sur la capacité de survie des espèces pélagiques**

1. L'exemption fondée sur la capacité de survie prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux captures de maquereau (*Scomber scombrus*) et de hareng (*Clupea harengus*) effectuées à la senne coulissante dans les pêcheries de la sous-zone CIEM VI, dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:
 - a) la capture est relâchée avant que la senne coulissante ne soit fermée à un certain pourcentage (le «point de non-retour», fixé aux paragraphes 2 et 3;
 - b) la senne coulissante est munie de bouées de marquage visibles indiquant clairement la limite correspondant au point de non-retour;
 - c) le navire et la senne coulissante sont équipés d'un système électronique qui enregistre et répertorie le moment, le lieu et le degré d'utilisation de la senne coulissante pour toutes les opérations de pêche.
2. Le point de non-retour correspond à une fermeture de 80 % de la senne coulissante pour les pêcheries ciblant le maquereau, et à une fermeture de 90 % de la senne coulissante pour les pêcheries ciblant le hareng.
3. Si le banc de poissons encerclé est constitué des deux espèces, le point de non-retour correspond à une fermeture de 80 % de la senne coulissante.
4. Il est interdit de relâcher les captures de maquereau et de hareng après avoir dépassé le point de non-retour.
5. Avant que le poisson ne soit relâché, un échantillon est prélevé sur le banc encerclé afin de procéder à une estimation des espèces qui le composent ainsi que de la taille et de la quantité des poissons.
6. L'exemption fondée sur la capacité de survie prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux captures de maquereau et de hareng effectuées dans la pêcherie au filet coulissant ciblant des espèces pélagiques non soumises aux quotas dans les zones CIEM VII e et VII f si les exigences énoncées aux paragraphes 1 à 5 du présent article et à l'article 15 dudit règlement sont réunies.

CHAPITRE III

EXEMPTIONS FONDÉES SUR LA CAPACITÉ DE SURVIE DANS LES EAUX OCCIDENTALES AUSTRALES*Article 9***Exemption fondée sur la capacité de survie de la langoustine**

1. L'exemption fondée sur la capacité de survie prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique à la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée dans les sous-zones CIEM VIII et IX au moyen de chaluts de fond équipés d'un système de goulotte installé à bord (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, TBB, OT, PT et TX).
2. Lors du rejet de langoustines capturées dans les cas visés au paragraphe 1, celles-ci sont immédiatement relâchées dans la zone où elles ont été capturées.

Article 10

Exemption fondée sur la capacité de survie des raies

1. L'exemption fondée sur la capacité de survie prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux raies (*Rajiformes*) capturées au moyen de tout engin de pêche dans les sous-zones CIEM VIII et IX.
2. Lors du rejet de raies dans les cas visés au paragraphe 1, celles-ci sont immédiatement relâchées.

Article 11

Exemption fondée sur la capacité de survie de la dorade rose

1. L'exemption fondée sur la capacité de survie prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) capturée au moyen de l'engin artisanal dénommé *voracera* dans la division CIEM IX a et à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) capturée au moyen d'hameçons et de lignes (LHP, LHM, LLS, LLD) dans les sous-zones CIEM VIII et X et dans la division CIEM IX a.
2. Lors du rejet de dorades roses capturées dans les cas visés au paragraphe 1, celles-ci sont immédiatement relâchées.

Article 12

Exemption fondée sur la capacité de survie de l'anchois, des chinchards et du maquereau

L'exemption fondée sur la capacité de survie prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux captures d'anchois (*Engraulis encrasicolus*), de chinchards (*Trachurus* spp.) et de maquereau (*Scomber scombrus*) effectuées à la senne coulissante (PS), à condition que le filet ne soit pas entièrement ramené à bord.

CHAPITRE IV

EXEMPTIONS DE MINIMIS DANS LES EAUX OCCIDENTALES SEPTENTRIONALES

Article 13

Exemptions de minimis dans les eaux occidentales septentrionales

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les quantités suivantes peuvent être rejetées dans les eaux occidentales septentrionales en application de l'article 15, paragraphe 5, point c), dudit règlement, sous réserve des paragraphes 2 à 7 dudit règlement:

- 1) pour le merlan (*Merlangius merlangus*), jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond et des sennes d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm (OTB, OTT, OT, PTB, PT, SSC, SDN, SPR, SX, SV, TBN, TBS, TB, TX), des chaluts pélagiques (OTM, PTM) et des chaluts à perche (BT2) d'un maillage de 80 à 119 mm dans les divisions CIEM VII d et VII e;
- 2) pour la sole commune (*Solea solea*), jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des trémails et des filets maillants (GN, GNS, GND, GNC, GTN, GTR, GEN, GNF) pour capturer la sole commune dans les divisions CIEM VII d à VII g;
- 3) pour la sole commune (*Solea solea*), jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts à perche (TBB) d'un maillage de 80 à 119 mm, équipé d'un panneau flamand, pour capturer la sole commune dans les divisions CIEM VII d à VII h, VII j et VII k;

- 4) pour l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées dans les divisions CIEM VII b, VII c et VII e à VII k:
- a) par des navires utilisant des maillages égaux ou supérieurs à 100 mm sur tous les chaluts de fond et les sennes (OTB, OTT, OT, PTB, PT, SSC, SDN, SPR, SX, SV, TBB, TBN, TBS, TB, TX), à l'exclusion des chaluts à perche, et dont les captures ne comprennent pas plus de 30 % de langoustine,
 - b) par des navires utilisant des maillages égaux ou supérieurs à 80 mm et dont les captures ne comprennent pas plus de 30 % de langoustine,
 - c) par des navires utilisant des chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm, en combinaison avec un panneau flamand;

Cette exemption s'applique à condition que les dispositions de l'annexe VI, partie B, point 1.3.2 du règlement (UE) 2019/1241.

- 5) pour le sanglier (*Caproidae*), jusqu'à un maximum de 0,5 % du total des captures annuelles de cette espèce pour tous les engins dans ces zones, effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond (OTT, OTB, TBS, TBN, TB, PTB) dans les divisions CIEM VII b, VII c et VII f à VII k;
- 6) pour les cardines (*Lepidorhombus* spp.) de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, jusqu'à un maximum de 4 % du total des captures annuelles de ces espèces effectuées par des navires utilisant des chaluts à perche (TBB) d'un maillage de 80 à 119 mm (BT2) dans la sous-zone CIEM VII, et par des navires utilisant des chaluts de fond (OTT, OTB, TBS, TBN, TB, PTB, OT, PT, TX) dans les conditions suivantes:
- a) dans les divisions CIEM VII f, VII g, la partie de la division VII h située au nord de la latitude 49° 30' N et la partie de la division VII j située au nord de la latitude 49° 30' N et à l'est de la longitude 11° O, pour les navires TR2 dont les captures comprennent plus de 55 % de merlan ou 55 % d'une combinaison de baudroies, de merlu et de cardines;
 - b) dans la sous-zone CIEM VII, en dehors de la zone mentionnée ci-dessus, pour les navires TR2.
- 7) pour la sole commune (*Solea solea*), jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts à perche d'un maillage de 80 à 119 mm (BT2), à sélectivité améliorée (panneau flamand), dans la division CIEM VII a;
- 8) pour la grande argentine (*Argentina silus*), jusqu'à un maximum de 0,6 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées au moyen de tout engin dans ces zones, par des navires utilisant des chaluts de fond (OTT, OTB, TBS, TBN, TB, PTB, OT, PT, TX) d'un maillage égal ou supérieur à 100 mm (TR1) dans la division CIEM V b (eaux de l'Union européenne) et dans la sous-zone CIEM VI;
- 9) pour le chinchard (*Trachurus* spp.), jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées, dans des pêcheries mixtes démersales, par des navires utilisant des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche (OTB, OTT, OT, PTB, PT, SSC, SDN, SPR, SX, SV, TBB, TBN, TBS, TB, TX) dans la sous-zone CIEM VI et dans les divisions CIEM VII b à VII k;
- 10) pour le maquereau (*Scomber scombrus*), jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées, dans des pêcheries mixtes démersales, par des navires utilisant des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche (OTB, OTT, OT, PTB, PT, SSC, SDN, SPR, SX, SV, TBB, TBN, TBS, TB, TX) dans la sous-zone CIEM VI et dans les divisions CIEM VII b à VII k;
- 11) pour le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles effectuées dans la pêcherie industrielle au chalut pélagique ciblant cette espèce dans les sous-zones CIEM VI et VII, et la division CIEM V b, avec transformation à bord en vue de la production de surimi-base;
- 12) pour le maquereau (*Scomber scombrus*), les chinchards (*Trachurus* spp.) et le merlan (*Merlangius merlangus*), jusqu'à un maximum de 1 % du total des captures annuelles effectuées au moyen de chalutiers pélagiques d'une longueur maximale hors tout de 25 mètres utilisant des chaluts pélagiques (OTM et PTM) dans la pêcherie pélagique ciblant le maquereau, les chinchards et le hareng dans la division CIEM VII d.

CHAPITRE V

EXEMPTIONS DE MINIMIS DANS LES EAUX OCCIDENTALES AUSTRALES

Article 14

Exemptions de minimis dans les eaux occidentales australes

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les quantités suivantes peuvent être rejetées dans les eaux occidentales australes en application de l'article 15, paragraphe 5, point c), dudit règlement:

- 1) pour le merlu (*Merluccius merluccius*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts et des sennes (OTM, PTM, OTT, OTB, PTB, OT, PT, TBN, TBS, TX, SSC, SPR, TB, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM VIII et IX;
- 2) pour la sole commune (*Solea solea*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts pélagiques, des chaluts à perche et des chaluts de fond (OTM, PTM, OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT et TX) dans les divisions CIEM VIII a et VIII b;
- 3) pour la sole commune (*Solea solea*), jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des trémails et des filets maillants (GNS, GN, GND, GNC, GTN, GTR, GEN) dans les divisions CIEM VIII a et VIII b;
- 4) pour le béryx (*Beryx spp.*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des hameçons et des lignes (LHP, LHM, LLS, LLD) dans la sous-zone CIEM X;
- 5) pour le chinchard (*Trachurus spp.*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de chinchards effectuées par des navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM VIII et IX;
- 6) pour le chinchard (*Trachurus spp.*), jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de chinchards effectuées par des navires utilisant des filets maillants (GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X et dans les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0;
- 7) pour le maquereau (*Scomber scombrus*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM VIII et IX;
- 8) pour le maquereau (*Scomber scombrus*), jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des filets maillants (GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans les sous-zones CIEM VIII et IX et dans les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0;
- 9) pour la cardine (*Lepidorhombus spp.*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de cardines effectuées par des navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM VIII et IX;
- 10) pour la cardine (*Lepidorhombus spp.*), jusqu'à un maximum de 4 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des filets maillants (GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans les sous-zones CIEM VIII et IX;
- 11) pour la baudroie (*Lophiidae*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM VIII et IX;
- 12) pour la baudroie (*Lophiidae*), jusqu'à un maximum de 4 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des filets maillants (GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans les sous-zones CIEM VIII et IX;
- 13) pour le merlan (*Merlangius merlangus*), jusqu'à un maximum de 4 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des filets maillants (GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans la sous-zone CIEM VIII;

- 14) pour l'anchois (*Engraulis encrasicolus*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (OTT, OTB, PTB, OT, PT, TBN, TBS, TX, SSC, SPR, TB, TBB, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM VIII et IX;
- 15) pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (OTT, OTB, PTB, OT, PT, TBN, TBS, TX, SSC, SPR, TB, TBB, SDN, SX, SV) dans la partie du golfe de Cadix située dans la sous-zone CIEM IX a;
- 16) pour la sole (*Solea* spp.), jusqu'à un maximum de 1 % du total des captures annuelles de soles effectuées par des navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins: OTT, OTB, PTB, OT, PT, TBN, TBS, TX, SSC, SPR, TB, TBB, SDN, SX, SV) dans la partie du golfe de Cadix située dans la sous-zone CIEM IX a;
- 17) pour le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles effectuées dans la pêche industrielle au chalut pélagique ciblant le merlan bleu dans la sous-zone CIEM VIII, qui utilise des chaluts pélagiques (OTM) et des chaluts-bœufs pélagiques (PTM) et transforme cette espèce à bord en vue de la production de surimi-base;
- 18) pour l'anchois (*Engraulis encrasicolus*), le maquereau (*Scomber scombrus*) et le chinchard (*Trachurus* spp.), jusqu'à un maximum de 4 % du total des captures annuelles effectuées au moyen de chaluts pélagiques dans la pêche au chalut pélagique ciblant ces espèces dans la sous-zone CIEM VIII au moyen de chaluts pélagiques;
- 19) pour le chinchard (*Trachurus* spp.) et le maquereau (*Scomber scombrus*), jusqu'à un maximum de 4 %, et pour l'anchois (*Engraulis encrasicolus*), jusqu'à un maximum de 1 % du total des captures annuelles effectuées au moyen de sennes coulissantes (PS) dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X et les divisions Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0.

CHAPITRE VI

DOCUMENTATION RELATIVE AUX CAPTURES

Article 15

Documentation relative aux captures des flottes pélagiques

Les quantités de poissons relâchés dans le cadre de l'exemption prévue à l'article 8 ainsi que les résultats de l'échantillonnage requis au titre de l'article 8, paragraphe 5, sont consignés dans le journal de pêche conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ⁽⁴⁹⁾.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

⁽⁴⁹⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
